

DATE : Le 10 avril 2017

LES COMMISSAIRES : M. le juge Jacques Chamberland, président
M. Alexandre Matte, commissaire
M^e Guylaine Bachand, commissaire

DEMANDEURS : ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC (ENPQ)
M. MICHEL PLANTE
SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL (SPVM)

**MOTIFS D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE
LE 7 AVRIL 2017**

[1] La Commission est saisie de deux demandes visant à restreindre la publicité de ses débats.

[2] La première est celle de l'École nationale de police du Québec (ENPQ) et de M. Michel Plante. La demande de huis clos vise la partie du témoignage de M. Plante portant sur la gestion des informateurs, la gestion de l'information fournie par ces informateurs et l'utilisation de cette information dans le processus de demandes d'autorisations judiciaires. La demande s'appuie sur les privilèges de l'informateur de police et des techniques d'enquêtes (voir la lettre de M. Pierre St-Antoine, directeur des Affaires institutionnelles et des communications de l'ENPQ, datée du 5 avril 2017, la pièce 14-P).

[3] La seconde demande de huis clos est celle du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). Elle vise « le témoignage ou une partie du témoignage d'un ou plusieurs témoins dont le récit traitera de sujets sensibles qui portent sur des techniques d'enquête et sur la protection des sources policières » (voir la lettre de M^e Giuseppe Battista, datée du 6 avril 2017; la pièce 15-P). La demande s'appuie essentiellement sur le privilège de l'indicateur de police, mais également en ce qui a trait aux techniques d'enquête, sur l'article 487.3(2)a)iii) du *Code criminel*.

[4] Pour les raisons qui suivent, exprimées de façon succincte séance tenante, le 7 avril 2017, nous sommes d'avis de rejeter les deux demandes.

[5] La justice est publique.

[6] Ce principe revêt une importance particulière dans le contexte d'une commission d'enquête comme la nôtre, puisque l'un des objectifs poursuivis par l'enquête est d'informer la population au sujet des enjeux visés par le mandat de la Commission.

[7] La personne qui veut empêcher la justice d'être publique doit le justifier.

[8] Le test applicable est, sauf exception, celui élaboré par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Dagenais*¹ et *Mentuck*².

[9] Pour les fins des demandes dont la Commission est saisie, le test peut se résumer à dire qu'une mesure visant à restreindre le caractère public des débats sera ordonnée 1) si cette mesure est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, en l'absence d'autres mesures raisonnables possibles, et 2) si les effets bénéfiques de la mesure envisagée sont plus importants que ses effets préjudiciables sur le droit du public à la publicité des débats.

[10] La règle du privilège relatif aux informateurs de police est bien connue³. La règle est d'application extrêmement large. Elle « ne vise pas uniquement le nom de l'indicateur de police, mais aussi tous les renseignements susceptibles de l'identifier »⁴. La règle est impérative; il n'appartient pas au juge de décider, « dans chaque cas » et dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire⁵, si la protection du privilège exige le huis clos ou une autre mesure restreignant la publicité du débat judiciaire. Ce qui amène la Cour suprême à conclure que la décision d'interdire, ou non, la publicité du débat judiciaire, une fois le juge convaincu de l'existence du privilège, ne peut pas être assujettie au test retenu dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck*. L'interdiction s'impose, mais elle s'applique « uniquement aux renseignements susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur »⁶.

[11] En l'espèce, à la différence des arrêts *Leipert*, *Brown*, *Vancouver Sun* et *Basi*, les deux demandes visant à interdire la publicité des débats dont nous sommes saisis sont présentées en l'absence de tout contexte factuel bien défini. Le privilège de l'informateur invoqué ne s'attache à personne en particulier et les renseignements visés sont décrits de façon si générale qu'il est impossible d'affirmer qu'ils sont « réellement susceptibles de révéler l'identité » d'un informateur.

[12] D'autant que nous en sommes présentement dans la partie de notre recherche des faits qui concerne l'environnement dans lequel les policiers, les journalistes, les élus et les juges évoluent. Il s'agit donc d'un volet à caractère plutôt théorique, qui ne s'attache pas à des faits ou événements particuliers.

[13] Bref, les requérants, qui en ont le fardeau, ne nous convainquent ni de l'existence d'un privilège de l'informateur ni, de façon plus générale, d'un risque réel et sérieux pour la bonne administration de la justice. On parle plutôt, à ce stade-ci, d'un risque hypothétique. Ce qui n'exclut pas, bien sûr, que cette preuve puisse être faite plus tard dans le cadre de nos travaux.

¹ *Dagenais c. Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835.

² *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442.

³ *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281; *R. c. Brown*, 2002 CSC 32, [2002] 2 R.C.S. 185; *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [2007] 3 R.C.S. 253; *R. c. Basi*, 2009 CSC 52, [2009] 3 R.C.S. 389.

⁴ *Vancouver Sun*, paragr. 26.

⁵ *Id.*, paragr. 38-39.

⁶ *Id.*, paragr. 38-43.

[14] Quant au privilège relatif aux techniques d'enquête invoqué par le SPVM, il faut distinguer selon qu'il s'agit des techniques d'enquête susceptibles de permettre d'identifier un informateur ou d'autres techniques d'enquête.

[15] Quant aux premières, le raisonnement est le même que pour le privilège relatif aux indicateurs de police.

[16] Quant aux secondes, l'absence totale de contexte rend impossible l'appréciation des deux volets du test retenu dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck*. La Cour suprême souligne que le risque lié à la publicité des débats concernant les méthodes policières doit être « réel et important » et décide que, dans cette dernière affaire, l'interdiction de rendre public le débat n'était pas nécessaire. Le privilège relatif aux techniques et méthodes d'enquête ne s'applique donc pas automatiquement, le décideur devant évaluer la demande au cas par cas.

[17] L'article 487.3 du *Code criminel* n'est pas utile à l'analyse des demandes dont nous sommes saisis. Premièrement, il vise « l'accès aux renseignements relatifs au mandat, à l'autorisation ou à l'ordonnance, et la communication de ces renseignements », ce qui n'est pas le cas ici. Deuxièmement, bien que son paragraphe (2) réfère à des techniques d'enquête et à « des enquêtes en cours », il reprend à son paragraphe (1) le test établi par la Cour suprême dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck*.

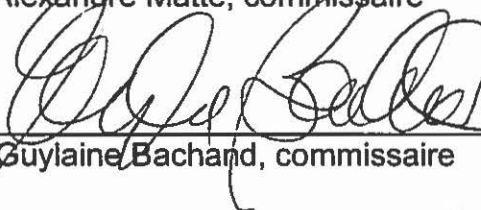
[18] Pour ces motifs, les commissaires ont REJETÉ séance tenante, le 7 avril 2017, les demandes de huis clos présentées par l'ENPQ, M. Michel Plante et le SPVM.



M. le juge Jacques Chamberland, président



M. Alexandre Matte, commissaire



M^e Guyline Bachand, commissaire

M^e Giuseppe Battista
Battista Turcot Israël Corbo
Pour le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

L'École nationale de police du Québec (ENPQ) et M. Michel Plante
Non représentés